

[...]

31.189/II/PF
CV.KB

Objet: Plainte contre la Vlaamse Milieumaatschappij

Madame le Ministre,

En séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte d'une habitante francophone de Kraainem, rue Esselveld 1/bis, Mme [...] épouse Gérard, qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement établi en néerlandais concernant la protection des eaux de surface de l'année 1998.

Mme Bernard avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement des taxes 1991 à 1996 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 29.356 des 2 juillet et 24 septembre 1998. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25 § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand avait examiné ce dossier et avait fait savoir à la plaignante que les responsables de la VMM interviendraient pour faire modifier le code linguistique de ses dossiers et pour que de nouveaux billets d'imposition des années précédentes lui soient envoyés en français. A ce jour, le nécessaire n'a pas encore été fait.

Par ailleurs, suite à l'avis précité de la CPCL, les responsables de la VMM ont, par lettre du 15 décembre 1998, signalé à la CPCL que Mme Bernard et son mari M. Gérard ont été fichés comme francophones, et que la correspondance de la VMM envoyée après adaptation de ses fichiers l'a été en français.

Aux informations demandées concernant l'avis de paiement de la taxe 1998, vous avez communiqué ce qui suit:

"La consultation de nos fichiers nous a permis de constater qu'en ce qui concerne l'adresse "Esselveldstraat 1bis, Kraainem", il n'a pas été envoyé d'avis de paiement au nom de Marie-Paule Bernard, mais bien à celui de Yan Gérard-Bernard. Les services du *Vlaamse Milieumaatschappij* n'ont reçu aucune demande de duplicata français de l'avis de paiement.

En la matière, ont été respectées les circulaires que notre administration est tenue d'appliquer de la manière la plus stricte, à savoir la circulaire VR 97/59 du ministre-président Van den Brande du 7 octobre 1997. Etant donné que la législation linguistique est axée sur l'intégration des personnes parlant une autre langue, un document en langue française doit être réclamé à chaque fois, notamment parce que la loi nous interdit d'organiser, par le biais de l'enregistrement, un recensement linguistique déguisé. La loi sur la vie privée et le registre national interdisent, eux aussi, l'enregistrement de l'appartenance linguistique des citoyens."

Il résulte des développements de cette affaire que l'appartenance linguistique de Mme Bernard et son mari M. Gérard était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 1998 devait leur être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime que la présente plainte est recevable et fondée par une voix et deux abstentions de la section néerlandaise et trois voix de la section française.

Copie du présent avis est notifiée à M. Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]